



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS AMADEUS
Etablissement situé 821 avenue Jack Kilby – Villeneuve-Loubet

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15300

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.513-1, R.512-31, R.512-33, R.512-54 et R.513-1 ;
 - VU la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 12795 du 10 novembre 2005 autorisant la société TEXAS INSTRUMENT à exploiter les installations classées listées dans ledit arrêté sur son site de recherche implanté 821 avenue Jack Kilby à Villeneuve-Loubet ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13228 du 17 novembre 2008 modifiant la liste des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé du 10 novembre 2005 ;
 - VU le récépissé n° 14615 du 4 juillet 2014 actant le changement d'exploitant de la SAS AMADEUS qui s'est substituée à la société TEXAS INSTRUMENT pour l'exploitation du site implanté 821 avenue Jack Kilby à Villeneuve-Loubet ;
 - VU le courrier du 26 septembre 2016 de la SAS AMADEUS de transmission au préfet des Alpes-Maritimes d'un porter à connaissance concernant les modifications apportées à ses installations et sollicitant la mise à jour du classement ICPE desdites installations et le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 4802-2-a ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub5/KV/2016-142 du 19 octobre 2016 ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 2 décembre 2016 ;
 - VU la consultation de l'exploitant par courrier du 14 décembre 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
 - VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la consultation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12795 du 10 novembre 2005 modifié par l'arrêté complémentaire du 17 novembre 2008 compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées et des prescriptions techniques et réglementaires définies par arrêtés ministériels applicables aux installations exploitées par la SAS AMADEUS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1

La SAS AMADEUS dont le siège social est situé 485 route du Pin Montard – BP 69 – 06902 Sophia Antipolis cedex, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations classées situées 821 avenue Jack Kilby à Villeneuve-Loubet.

Article 2

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12795 du 10 novembre 2005 modifiée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13228 du 17 novembre 2008, est remplacée par la liste ci-après

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'activité	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	<p>3 TAR de 1250 kW 1 TAR de 1469 kW</p>	5219 kW	E
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installations consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières : 2 chaudières gaz naturel de puissance thermique nominale unitaire 895 kW</p> <p>Groupes électrogènes : - 1 GE diesel de 2,32 MW - 1 GE diesel de 2,72 MW</p> <p>Motopompe sprinklage 1 groupe motopompe sprinklage de 0,05 MW</p>	6,88 MW	DC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Bâtiment BE : - Atelier de charge onduleur 1 & 2 : 732 kW - Atelier de charge onduleur 3 : 366 kW - Zone de charge des transpalettes : 0,6 kW</p>	1100 kW	D
4802	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Bâtiment BE : - Trane : 625 kg de R134a, - Trane : 625 kg de R134a, - Trane 397 kg de R134a, - local batteries onduleurs 1&2, climatiseur : 2,1 kg de R410a, - local onduleur 1&2, climatiseur : 2,1 kg de R410a, - salle informatique WA1, climatiseurs 1 à 14 (2x10 kg) : 280 kg de R407C</p> <p>Bâtiment BN : - local TGBN LT ondulé, climatiseur : 2,1 kg de R410a, - local informatique M2A, climatiseurs 1&2 (2x5, 3 kg) : 10,6 kg de R410a, - local informatique N3A, climatiseur 2 : 3,1 kg de R410a</p> <p>Bâtiment BR : - chambre froide BOF : 2,1 kg de R404a, - chambre froide SAS : 4,17 kg de R404a, - chambre froide jour : 3,76 kg de R404a, - chambre froide négative : 3,82 kg de R404a, - chambre froide fruits et légumes : 4,02 kg de R404a</p>	1965 kg	DC

(*) E : enregistrement – D : déclaration – C : soumis au contrôle périodique

Article 3

Les prescriptions des points 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 12795 du 10 novembre 2005, à savoir les règles s'appliquant à l'ensemble de l'établissement ainsi que les prescriptions particulières, sont abrogées par le présent arrêté.

Article 4 -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 5

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 - Prescriptions particulières applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, cette installation relevant de la rubrique n° 2921.a.

Article 7 - Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion), sont applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2910.A.2° mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 - Prescriptions particulières applicables aux installations d'accumulateurs

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'), sont applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2925 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 - Prescriptions particulières applicables aux équipements frigorifiques ou climatiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802, sont applicables aux installations relevant de la rubrique n° 4802-2-a mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10

Les dispositions opposables à l'exploitant parmi celles contenues dans les arrêtés ministériels mentionnés aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont celles correspondant aux « installations existantes ».

Article 11

Un exemplaire de chacun des arrêtés ministériels mentionnés aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus est joint en annexe au présent arrêté, sans préjuger de leurs modifications à venir.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 13

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve-Loubet où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- le même extrait est affiché :
 - « à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire,

▫ par le pétitionnaire dans son établissement ;

- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 45

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à la SAS AMADEUS,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au commandant du groupement de la gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 04 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723

Frédéric MAC KAIN

Annexes

- 1 plan

- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d')

- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802